GURDEBEKE Recyclage

Dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation

Centre de traitement des déchets de Château-Gautier (60)

Mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL du 2 septembre 2019

Octobre 2019

setec
énergie environnement

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3
2. REPONSE AUX DEMANDES DE COMPLEMENTS 4
2.1 Dossier administratif – Garanties financières 4
2.2 Dossier administratif – Compatibilité avec le PDEDMA en vigueur 8
2.3 Dossier administratif – Déchets admissibles 10
2.4 Etude d'impact – Inventaire floristique et faunistique 12
2.5 Etude d'impact – Habitat 21
2.6 Etude d'impact – Butte aux Zouaves 23
2.7 Etude d'Impact – Consommation d'eau 27
2.8 Etude d'Impact – Niveau de bruit 28
2.9 Etude d'Impact – Traitement des boues d'evaporation 30
2.10 Etude d'Impact – Demande de modification d'horaires 32
2.11 Etude d'Impact – BREF WT / Effluents aqueux 33
2.12 Etude d'Impact – BREF WT / Effluents gazeux 34
2.13 Etude d'Impact – BREF WT / MTD 22 35
2.14 Etude d'Impact – Solution de substitution 36
2.15 Etude de dangers – Conséquences d'une perte d'alimentation 38
2.16 Etude de dangers – Localisation des risques significatifs 39
2.17 Autres – Cohérence des données 41
2.18 Dossier Technique– Modification de superficie d'un des casiers 42
2.19 Dossier Technique– Voie d'accès et intégrité de la couverture supérieure 44
2.20 Dossier de SUP 45
3. CONCLUSION 46

1. INTRODUCTION

La société GURDEBEKE SA exploite le centre de traitement des déchets de Château-Gautier implanté sur la commune de Moulin-sous-Touvent (60) comportant :

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), en cours d'exploitation, et sa plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;
- Un centre de transfert.

L'exploitation du site de Château-Gautier est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 9 Août 2017 qui a remplacé et annulé l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2011. Un arrêté complémentaire du 20 août 2018 autorise également l'exploitation en mode bioréacteur des casiers 5 à 13.

L'exploitation de l'ISDND a commencé en septembre 2014 et est autorisée jusqu'en 2021. Les tonnages réceptionnés étant plus faibles qu'attendus, la société GURDEBEKE SA souhaite déposer une demande de prolongation de la durée d'exploitation concernant les casiers 8 à 13, jusqu'en 2029.

A ce titre, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été déposé aux services de la préfecture de l'Oise en mai 2019.

Ce dossier a été jugé incomplet par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL et a fait l'objet d'une demande de compléments de la DREAL établie en date du 02 septembre 2019.

Le présent document indique les modalités de prises en compte de chacune des remarques de la DREAL mentionnées dans la demande de compléments susmentionnée.

2. REPONSE AUX DEMANDES DE COMPLEMENTS

2.1 DOSSIER ADMINISTRATIF – GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 Formulation de la demande de complément

« Le demandeur a choisi d'utiliser la méthode forfaitaire détaillée pour effectuer le calcul des garanties financières. Certaines hypothèses retenues ainsi que les résultats de calcul pour les différents postes sont indiqués dans le dossier mais le détail des calculs n'est pas spécifié.

Il est à noter que les garanties financières en vigueur actuellement (cf. article 1.6.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 09/08/2017) également calculées suivant la méthode forfaitaire détaillée et avec un indice TP01 inférieur ont des valeurs très supérieures aux valeurs calculées dans le dossier. Par exemple, la valeur maximale pour la première année calculée dans le dossier est de 417 314 € alors qu'elle est de 1 047 931 € pour l'année 8 (post exploitation) indique dans l'arrêté préfectoral du 09/08/2017.

De plus, en comparaison, l'utilisation de l'approche forfaitaire globalises permet d'obtenir le montant de garantie financière suivant : 50 000 x 10^{-6} x (120-50000 / 10 000) + 1,5 « 7,25 MF soit 1,11 M€ (sans actualisation du TP01).

En ce qui concerne l'approche forfaitaire détaillée, à titre d'exemple, le dossier indique un montant lié au réaménagement de 31 929,1 € pour la première année, alors que pour une surface de restant à aménager de 5 000 m², l'application de l'annexe II de la circulaire n°532 du 23/04/1999 donne les résultats suivants (sans actualisation du TP01) :

	Coût (euros)
Couche drainante	22 867 €
Ecran semi-permeable	45 735 €
Couche drainante	34 301 €
Terre végétale	11 434 €
Puits à biogaz	15 245 €
engazonnement	3 811 €
Total:	**133 393 €**

Il est également important de noter qu'un grand nombre d'incohérences (dont des exemples sont signalés au point 18) ne permettent pas d'apporter les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier. L'exploitant devra clarifier les hypothèses et les calculs effectués pour déterminer les garanties financières.

Enfin, Il est indiqué dans le dossier administratif en page 58 : « les garanties financières ainsi évaluées portent sur l'ensemble du site pour des apports de 45 000 tonnes par an, sur une durée de 8,25 ans. Ainsi la capacité de stockage total est de 500 4091t. » Or, les garanties financières doivent couvrir l'ensemble du site pour la période d'exploitation (donc 16 ans à compter de la date de mise en exploitation) et post exploitation. La capacité de stockage totale est de 700 000 tonnes. Les calculs devront être refaits pour prendre en compte l'ensemble du site sachant que l'année 1 correspondra à l'année suivant la date de mise en exploitation de CSDND soit septembre 2014.

L'exploitant devra recalculer les garanties financières en prenant en compte les éléments indiqués ci-dessus et apportera tous les éléments de compréhension permettant de justifier les hypothèses prise, les calculs effectués et les résultats obtenus

2.1.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Le calcul des garanties financières a été repris en tenant compte de l'ensemble de la durée d'exploitation (depuis 2014). Les données d'entrée ont été vérifiées et mises en cohérence avec l'ensemble du dossier. Le détail des coûts unitaires a été repris et affiché dans l'annexe 5.

2.1.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au chapitre 8.2 du dossier administratif et au niveau de l'annexe 5.

2.1.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.1.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était :

« L'index général tous travaux TP01 a été appliqué à chacun de ces coûts :

- *Le TP01 initial correspond au mois d'avril 1999 (correspondant à la date de la circulaire sur les garanties financières) soit : 413,6 ;*
- *Le TP01 pris en compte correspond au mois de décembre 2018, soit : 110,0. En utilisant le coefficient de raccordement entre les anciens et nouveaux index TP01, égal à 6,5345, on obtient un index TP01 égal à 701,8053. […]*

Hypothèses

Les données du projet : surface, périmètre, hauteur…

La superficie totale à exploiter est de 73 595 ha. L'année 1, la superficie totale considérée pour le calcul est de 7,4 ha dont 3,2 ha sont déjà exploités (casiers 1 à 6). La superficie restante à exploiter est répartie de façon égale sur les 8 ans de prolongation de la durée d'exploitation. La superficie déjà exploitée est donc de 3,7 ha l'année 1 et elle augmente au fur et à mesure que la superficie restante à exploiter diminue.

Le périmètre clôturé concerne le périmètre de l'ICPE de Château-Gautier.

Les garanties financières ainsi évaluées portent sur l'ensemble du site pour des apports de 45 000 tonnes en moyenne par an, sur une durée de 8,25 ans. Ainsi la capacité de stockage totale est de 500 409 t. […]

Pour rappel, l'ensemble des coûts utilisés pour le calcul sont les coûts unitaires de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 0532 du 23 avril 1999. […]

Les résultats du calcul du montant des garanties financières

Les dates principales

Pour un lancement de l'activité l'année 1, la date de fin d'exploitation pour une durée de 8 ans est prévue pendant l'année 8. La période post-exploitation du site débutera l'année 9 pour s'achever 30 années plus tard, durant l'année 39. Cette date marque également la fin d'obligation des garanties financières.

Les montants principaux

*Le montant initial mobilisable, pour la période [année 1 – année 3] s'élève à **422 753 euros** ; il correspond au premier pas de temps de 3 ans des garanties financières.*

*Le montant maximal mobilisable, à la fin de la période d'exploitation, pour la période [année 8] est, quant à lui, de **431 253 euros.***

*Le montant minimal, correspondant à la fin de la période de post-exploitation, pour l'année 38 s'élève à **140 676 euros.** […]*

La donnée physique la plus importante correspond au tonnage annuel de l'exploitation. En effet, de façon générale, de 50 à 90% du montant des garanties financières peut dépendre directement des postes et sous postes de calcul liés au tonnage annuel. Le tonnage annuel intervient à hauteur de 48% pour le présent calcul des garanties financières pour la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND de Château-Gautier.

Le récapitulatif

*Date prévue de début de l'exploitation : **année 1***

*Date prévue de début post-exploitation : **année 8***

*Date prévue d'arrêt de la période de garanties financières : **année 38***

*Montant initial des garanties financières : **422 753 €**, période [année 1 – année 3]*

*Montant maximal des garanties financières : **431 253 €**, période [année 8]*

*Montant final des garanties financières : **140 676 €**, période [année 38]*

*Pas de temps : **3 ans***

2.1.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

Les données mises à jour sont présentées dans le dossier joint au présent mémoire sont retranscrites ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

L'index général tous travaux TP01 a été appliqué à chacun de ces coûts :

- Le TP01 initial correspond au mois d'avril 1999 (correspondant à la date de la circulaire sur les garanties financières) soit : 413,6 ;
- Le TP01 pris en compte correspond au mois de juillet 2019, soit : 111,5. En utilisant le coefficient de raccordement entre les anciens et nouveaux index TP01, égal à 6,5345, on obtient un index TP01 égal à 728,59675. […]

Hypothèses

Les données du projet : surface, périmètre, hauteur…

La superficie totale à exploiter est de 7,4 ha. L'année 1 correspond à la date de mise en exploitation de l'ISDND soit septembre 2014.

Le périmètre clôturé concerne le périmètre de l'ISDND de Château-Gautier.

Les garanties financières évaluées portent sur l'ensemble du site pour des apports de 45 000 tonnes en moyenne par an, sur une durée de 15,25 ans. Ainsi la capacité de stockage totale est de 700 000 t. [...]

Pour rappel, l'ensemble des coûts utilisés pour le calcul sont les coûts unitaires de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 0532 du 23 avril 1999. Ils sont détaillés en annexe 5 (Feuille des coûts unitaires). [...]

Les résultats du calcul du montant des garanties financières

Les dates principales

Pour un lancement de l'activité l'année 1, la date de fin d'exploitation pour une durée de 15,25 ans est prévue pendant l'année 15. La période post-exploitation du site débutera l'année 16 pour s'achever 30 années plus tard, durant l'année 45. Cette date marque également la fin d'obligation des garanties financières.

Les montants principaux

Le montant initial mobilisable, pour la période [année 1 – année 3] s'élève à **1 888 152 euros** ; il correspond au premier pas de temps de 3 ans des garanties financières.

Le montant maximal mobilisable, à la fin de la période d'exploitation, pour la période [année 15] est, quant à lui, de **1 611 817 euros**.

Le montant minimal, correspondant à la fin de la période de post-exploitation, pour l'année 45 s'élève à **645 431 euros**. [...]

La donnée physique la plus importante correspond au tonnage annuel de l'exploitation. En effet, de façon générale, de 50 à 90% du montant des garanties financières peut dépendre directement des postes et sous postes de calcul liés au tonnage annuel. Le tonnage annuel intervient à hauteur de 33 % pour le présent calcul des garanties financières pour la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND de Château-Gautier.

Le récapitulatif

Date prévue de début de l'exploitation : **année 1**

Date prévue de début post-exploitation : **année 16**

Date prévue d'arrêt de la période de garanties financières : **année 45**

Montant initial des garanties financières : **1 888 152 €**, période [année 1 – année 3]

Montant maximal des garanties financières : **2 038 311 €**, période [année 15]

Montant final des garanties financières : **645 431 €**, période [année 45]

Pas de temps : **3 ans**

2.2 DOSSIER ADMINISTRATIF – COMPATIBILITE AVEC LE PDEDMA EN VIGUEUR

2.2.1 Formulation de la demande de complément

« En ce qui concerne l 'origine des déchets, le dossier indique qu'ils proviennent essentiellement de l'Oise (cf. page 40 du dossier administratif) sans préciser s'il s'agit de la même aire d'influence que celle actuellement autorisée. Le dossier devra donc être complété afin de démontrer sa compatibilité avec les dispositions du PDEDMA page 223 (50 km autour du barycentre du gisement au titre du principe de proximité). »

2.2.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

L'origine des déchets sera la même que celle actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 aout 2017 (article 8.1.6). La disposition de la page 223 du PDEDMA (50 km autour du barycentre du gisement au titre du principe de proximité) concerne le « choix de sites » de la « localisation des futures installations de traitement » (titre de la section 6.5.2 du PDEDMA) et ne concerne donc pas l'installation de Château-Gautier qui est un site existant déjà autorisé.

2.2.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 4.9 du dossier administratif.

2.2.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.2.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

« Les déchets admis dans l'ISDND de Château-Gautier sont essentiellement collectés dans le département de l'Oise.

Le tonnage en provenance des autres départements ne doit pas dépasser 25% du tonnage autorisé qui est de 45 000 tonnes en moyenne (et jusqu'à 50 000 tonnes maximum) par an avec un maximum journalier de 400 tonnes.

Cette aire d'influence est conforme aux spécifications des différents plans départementaux et régionaux de gestion des déchets ménagers et assimilés (voir le chapitre 6 relatif à la conformité aux documents de planification). »

2.2.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

> Les déchets admis dans l'ISDND de Château-Gautier sont essentiellement collectés dans le département de l'Oise. Conformément à l'article 8.1.6 de l'arrêté d'autorisation actuel du site en date du 9 août 2017, seuls sont et seront admis sur l'installation les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements limitrophes.
>
> Cette aire d'influence est conforme aux spécifications des différents plans départementaux et régionaux de gestion des déchets ménagers et assimilés (voir le chapitre 6 relatif à la conformité aux documents de planification).

2.3 DOSSIER ADMINISTRATIF – DECHETS ADMISSIBLES

2.3.1 Formulation de la demande de complément

« Le dossier administratif indique en page 38 que les déchets admis sur le site seront identiques à ceux autorisés actuellement. Le libellé des déchets autorisés actuellement suggère uniquement des codes déchets 20 XX XX : déchet ménagers ou assimilés. Si l'exploitant souhaite recevoir des déchets de secteurs industriels ou artisanaux non assimilables aux ordures ménagères (emballages souillés par exemple), il convient de compléter le dossier en ce sens.

Il conviendrait donc de compléter le dossier avec la liste des codes déchets admissibles sur le site (cette disposition facilitera le contrôle du caractère admissible des déchets au stade de l'acceptation préalable prévue par l 'arrêté ministériel du 15 février 2016) »

2.3.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

La demande concerne la réception de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement. Ils feront partie des déchets non dangereux listés dans l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) et feront l'objet de l'ensemble des vérifications réglementaires imposées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2.3.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 4.5 du dossier administratif.

2.3.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.3.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

« L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 indique que les déchets admis sur l'ISDND sont « exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'environnement ».

Il s'agit de déchets résultants ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères.

Les déchets admis sur le site seront identiques à ceux autorisés actuellement. »

2.3.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 indique que les déchets admis sur l'ISDND sont « exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'environnement ».

Il s'agit de déchets résultants ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Ces déchets sont des déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement. Ils feront partie de la liste des déchets non dangereux listés dans l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et feront l'objet de l'ensemble des vérifications réglementaires imposées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets admis sur le site feront partie de la même catégorie de déchets que ceux actuellement autorisés.

2.4 ETUDE D'IMPACT – INVENTAIRE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

2.4.1 Formulation de la demande de complément

« Comme le précise l'étude d'impact, les trois sessions d'inventaire floristique ne permettent pas une complète évaluation des enjeux du site. De même pour la faune sauvage protégée, en l 'état des inventaires réalisés, l'Etude souligne une possible évolution des impacts, notamment en période de nidification. Les inventaires floristiques et faunistique réalisés doivent dont faire l 'objet d'une complétude afin de pouvoir porter une entière appréciation sur les enjeux et les impacts »

2.4.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Une mise à jour de l'étude d'impact écologique a été réalisée et est disponible en annexe 10.

2.4.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 5.1 de l'étude d'impact comme détaillé ci-dessous. La nouvelle version de l'étude d'impact écologiques est disponible en annexe 10. Le résumé non technique du dossier a été mis à jour selon les mêmes modifications au paragraphe 6.1.2. Dans cette version de l'étude, la période de nidification a bien été étudiée.

2.4.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.4.4.1 Identification des modifications apportées à l'étude d'impact

Le tableau ci-dessous reprend les formulations initiales présentées dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante et les nouvelles formulations présentées dans le dossier joint à ce mémoire. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

N° Paragraphe	Formulation dossier de mai 2019	Formulation d'octobre 2019
5.1.1.3 Introduction	Un diagnostic est mené en 2019 par le bureau d'étude Ecosphère dans le cadre du présent dossier. Celui-ci consiste en la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur l'année 2019 sur une zone d'étude couvrant le site de Château-Gautier. Au moment de la rédaction de ce document, l'étude faune/flore a été réalisée sur la base de trois sessions d'inventaires en janvier, mars et avril. Une partie de la flore et de la faune n'étant pas encore observable à cette période de l'année (oiseaux migrateurs, insectes, plantes …), des études complémentaires seront réalisées dans les prochains mois et permettront d'obtenir une étude complète des enjeux biodiversité du site. **L'étude complète sera transmise au plus vite au service instruisant le dossier.** **Les éléments présentés ci-après proviennent de l'étude réalisée par Ecosphère sur la base des 3 premières sessions d'inventaire précédemment citées.**	Un diagnostic est mené en 2019 par le bureau d'étude Ecosphère dans le cadre du présent dossier. Celui-ci consiste en la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur l'année 2019 sur une zone d'étude couvrant le site de Château-Gautier. *- suppression du paragraphe -* **Les éléments présentés ci-après proviennent de l'étude réalisée par Ecosphère** entre janvier et septembre 2019
5.1.1.3 Flore et habitat	Ourlet forestier | E5.22 | Ourlet forestier mésophile présent au sud-est du site. | Calamagrostide commune *(Calamagrostis epigejos)*, Brachypode des bois *(Brachypodium sylvaticum)*, Clématite des haies *(Clematis vitalba)*, Laîche glauque *(Carex flacca)*	Mosaïque d'ourlet calcicole et fourrés arbustifs | E5.1 x F3.1 | Végétation d'ourlet calcicole en recolonisation composée d'herbacées calcicoles (mamicoles) et piquetde d'arbustes mésophiles. Elle est présente au sud-est du site. | Chlore perfoliée *(Blackstonia perfoliata)*, Petite centaurée commune *(Centaurium erythraea)*, Laîche glauque *(Carex flacca)*, Epiaire droite *(Stachys recta)*, Calamagrostide commune *(Calamagrostis epigejos)*, Brachypode des bois *(Brachypodium sylvaticum)*, Clématite des haies *(Clematis vitalba)*, Saule marsault *(Salix caprea)*, Saule blanc *(Salix alba)*.
5.1.1.3 Flore et habitat	**Les inventaires précoces ne permettent pas de juger des enjeux liés à la flore et aux végétations.** Des inventaires complémentaires seront donc réalisés et une attention particulière sera apportée aux affleurements calcaires et aux ourlets forestiers.	Les inventaires floristiques n'ont pas mis en évidence d'enjeux liés à la flore et aux végétations. La zone d'étude présente une grande majorité de végétations perturbées et anthropisés.

N° Paragraphe	Formulation dossier de mai 2019	Formulation d'octobre 2019
	Les potentialités des zones exploitées (casiers), des pelouses urbaines et des zones artificielles demeurent quant à elles très faibles. En l'état actuel des inventaires, **aucune espèce végétale légalement protégée** ni **aucune espèce végétale exotique envahissante** n'ont été recensées au sein de la zone d'étude.	**Aucune espèce végétale légalement protégée** ni **aucune espèce végétale exotique envahissante** n'a été recensée au sein de la zone d'étude.
5.1.1.3 Faune	Ce chapitre a été élaboré sur la base de prospections arrêtées au 05/04/2019 qui restent lacunaires. Il peut donc être amené à évoluer au regard des résultats des inventaires complémentaires qui seront menés	Ce chapitre a été élaboré sur la base de prospections complètes réalisées entre janvier et septembre 2019.
5.1.1.3 Faune Tableau ligne « Amphibiens et reptiles »	[…] S'agissant des reptiles, les investigations menées ont été réalisées à une date trop précoce pour les inventorier.	[…] S'agissant des reptiles, trois plaques ont été déposées afin de faciliter leur détection. Toutefois, aucun reptile n'y a été observé. Seul le Lézard des souches a fait l'objet d'une observation directe le 16/09/19 au sud de la zone d'étude sur les talus au nord des bassins de rétention.
5.1.1.3 Faune Tableau ligne « Oiseaux »	Les inventaires ont été réalisés en tout début de saison de nidification et ne peuvent prétendre à l'exhaustivité. En l'état, il n'a pas été possible de constater ou non la nidification de migrateurs transahariens qui n'arrivent qu'en avril-mai. Les espèces contactées lors de cet inventaire peuvent néanmoins être considérées comme nicheuses (environ 17 espèces). La majorité de ces espèces recensées au sein de l'AEI (Air d'Etude Immédiate) fait partie du cortège des milieux arbustifs et buissonnants. Parmi les faits les plus intéressants sur le plan ornithologique on relèvera : - La présence d'une colonie d'Hirondelle de rivage (cf. photo) au niveau des flancs vifs de l'ISDND ; - La nidification du Tarier pâtre en périphérie de l'ISDND (enjeu écologique moyen); - La présence du Milan noir est régulièrement constatée mais aucune preuve de nidification ne peut être	Dix espèces peuvent être considérées comme nicheuses au sein de l'emprise du CSDU et trente-deux en périphérie directe. La majorité de ces espèces recensées au sein de l'AEI fait partie du cortège des milieux arbustifs et buissonnants. Parmi les faits les plus intéressants sur le plan ornithologique on relèvera : - La présence d'une colonie d'Hirondelle de rivage (cf. photo) au niveau des flancs vifs du CSDU ; - La nidification du Tarier pâtre (1 couple en périphérie de l'ISDND et 1 couple au sein de l'ISDND en marge est des bassins de rétention) ; - la présence du Milan noir est régulièrement constatée mais aucune preuve de nidification ne peut être apportée à ce jour. Un individu a été observé le 21/03/2019, le 05/04/19, le 14/06/19 et le 19/07/19. Cette espèce fera l'objet d'une attention particulière lors des suivis ultérieurs afin de confirmer ou non sa nidification en périphérie du site.

N° Paragraphe	Formulation dossier de mai 2019	Formulation d'octobre 2019
	apportée à ce jour. Un individu a été observé le 21/03/2019 et un le 05/04/2019. Cette espèce fera l'objet d'une attention particulière lors des suivis ultérieurs afin de confirmer ou non sa nidification en périphérie du site. [...]	[...]
5.1.1.3 Faune Tableau ligne « Insectes »	En l'état actuel des investigations qui se sont déroulées très tôt pour ce groupe, on peut considérer l'inventaire comme très lacunaire. On notera toutefois la présence de plusieurs espèces de Lépidoptères rhopalocères : Paon du jour, Robert-le-Diable et du Citron.	Le cortège des espèces recensées concerne essentiellement des ubiquistes. On relèvera malgré-tout la présence d'espèces plus spécifiquement liées aux pelouses calcicoles : le Criquet des bromes et l'Azuré bleu-céleste. Pour ce dernier l'observation est très probablement liée à un individu erratique provenant des coteaux calcicoles proches.
5.1.1.3 Faune	L'ensemble des espèces animales inventoriées au sein de la zone d'étude ne présente **pas d'enjeu écologique particulier** (absence d'espèces menacées). Toutefois, cette évaluation est susceptible d'évoluer à la faveur d'inventaires complémentaires. En l'état actuel des investigations, les enjeux réglementaires (espèces protégées) liés à la faune concernent : • **5 espèces d'amphibien**, le Crapaud commun (*Bufo)*, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et une espèce de triton indéterminée ; • **Au minimum 7 espèces d'oiseaux** sont susceptibles de nicher au sein même de l'ISDND et sont protégées au niveau national (individus et habitat). Parmi ces espèces, on notera une colonie d'Hirondelle de rivage.	A l'issue des investigations menées sur la période de janvier à septembre, les seules espèces d'enjeux écologiques recensées au sein de la zone d'étude sont : • Le Tarier pâtre niche en périphérie directe et au sein de l'ISDND. Cette espèce constitue un enjeu écologique moyen en Picardie et confère un enjeu stationnel moyen ; • Le **Milan noir** mais en l'état actuel des investigations, la nidification du Milan noir en périphérie du site ne peut être affirmée. Notons que cette espèce constitue un **enjeu écologique fort en Picardie et confère un enjeu stationnel assez fort ;** • **Le Lézard des souches** présent sur les talus au sud-ouest de la zone d'étude. Cette espèce constitue **un enjeu écologique assez fort en Picardie et confère un enjeu stationnel assez fort** ; • **L'Azuré bleu céleste** se trouve sur des pelouses calcicoles à proximité du site et l'observation au sein de l'ISDND peut être rapportée à un individu erratique. Cette espèce confère un enjeu moyen en Picardie mais elle ne confère qu'un **enjeu stationnel faible.**

N° Paragraphe	Formulation dossier de mai 2019	Formulation d'octobre 2019
		En l'état actuel des investigations, les enjeux réglementaires (espèces protégées) liés à la faune concernent : • **5 espèces d'amphibien**, le Crapaud commun (*Bufo*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et une espèce de triton indéterminée ; • 1 espèce de reptile : le lézard des souches ; • **Au minimum 7 espèces d'oiseaux** sont susceptibles de nicher au sein même de l'ISDND et sont protégées au niveau national (individus et habitat). Parmi ces espèces, on notera une colonie d'Hirondelle de rivage. **Notons que cette espèce est venue s'installer au cours de l'exploitation qui lui a procuré des milieux favorables à son installation. Cette espèce n'était d'ailleurs pas mentionnée dans l'étude d'impact initiale réalisée en amont de l'ouverture de l'installation.**

<table>
<tr><th>N° Paragraphe</th><th>Formulation dossier de mai 2019</th><th>Formulation d'octobre 2019</th></tr>
<tr><td>5.1.1.3
Synthèse des enjeux écologiques</td><td>
<table>
<tr><th>Groupe biologique étudié</th><th>Enjeux écologiques sur l'aire d'étude du projet
Description</th><th>Évaluation du niveau d'enjeu écologique</th></tr>
<tr><td>Habitats naturels</td><td>Habitats présents :
• Prairies : pelouses, ourlet forestier, prairies
• Boisé : fourrés
• Végétations aquatiques
• Habitats artificiels : blocs calcaires, remblaies, pistes, gazon</td><td>Très faible</td></tr>
<tr><td>Flore</td><td>86 taxons répertoriés
Aucune espèce protégée</td><td>Très faible</td></tr>
<tr><td>Insectes</td><td>3 espèces recensées (papillons)</td><td>Non évalué</td></tr>
<tr><td>Amphibiens</td><td>6 espèces recensées
3 espèces protégées</td><td>Moyen</td></tr>
<tr><td>Reptiles</td><td>Aucun</td><td>Non évalué</td></tr>
<tr><td>Oiseaux</td><td>Bonne diversité : 47 espèces d'oiseaux recensées, dont 17 espèces nicheuses au sein de l'aire d'étude
7 espèces protégées</td><td>Faible</td></tr>
<tr><td>Mammifères terrestres (hors chiroptères)</td><td>10 espèces recensées sur l'aire d'étude
Aucune espèce protégée</td><td>Non évalué</td></tr>
</table>
[1]
</td><td>
<table>
<tr><th>Végétation</th><th>Enjeux liés aux végétations</th><th>Enjeux floristiques</th><th>Enjeux faunistiques</th><th>Remarques</th></tr>
<tr><td>Blocs calcaires</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Sols pionniers calcaires</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Sols pionniers limoneux</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Végétation calcicole pionnière</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Pelouses urbaines</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Friches rudérales</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Assez fort localement</td><td>Localement assez fort au niveau des talus au nord des bassins de rétention en raison de la présence du Lézard des souches</td></tr>
<tr><td>Mosaïque d'ourlet calcicole et fourrés arbustifs</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Moyen localement</td><td>Localement moyen en raison de la nidification du Bruant proyer</td></tr>
<tr><td>Végétation arbustive à arborée rudérale</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Végétation arbustive à arborée calcicole</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Végétation aquatique</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>Faible</td><td>-</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>5.1.2.1
Impacts sur la flore et la végétation</td><td>S'agissant des espèces végétales protégées découvertes ultérieurement à l'étude d'impact (Bugrane naine - Ononis pusilla et Polygala à toupet - Polygala comosa) et ayant fait l'objet d'un déplacement ex-situ, aucun pied n'a été redécouvert au sein de la zone d'étude. Des compléments d'inventaires doivent néanmoins être réalisés en 2019.
S'agissant des végétations actuelles, la poursuite du stockage des déchets ne générera pas d'impacts supplémentaires.</td><td>S'agissant des espèces végétales protégées découvertes ultérieurement à l'étude d'impact (Bugrane naine - Ononis pusilla et Polygala à toupet - Polygala comosa) et ayant fait l'objet d'un déplacement ex-situ, aucun pied n'a été redécouvert au sein de la zone d'étude. (Suppression de la fin du paragraphe)
S'agissant des végétations actuelles, la poursuite du stockage des déchets ne générera pas d'impacts supplémentaires.
- suppression du dernier paragraphe -</td></tr>
</table>

[1] Synthèse intermédiaire réalisée dans l'attente des résultats finaux du bureau d'étude spécialisé Ecosphère

N° Paragraphe	Formulation dossier de mai 2019	Formulation d'octobre 2019
	Les impacts potentiels sur d'éventuelles végétations et/ou espèces végétales d'enjeux présentes en marges de la zone exploitée seront analysés dans un second temps (inventaires complémentaires).	
5.1.2.2 Impacts sur la faune	**Entomofaune** : En l'état actuel des connaissances, **les impacts sur les insectes ne peuvent être évalués**. **Reptiles** : En l'état actuel des connaissances, **les impacts sur les reptiles ne peuvent être évalués.** […] **Oiseaux** : 14 espèces sont considérées comme nicheuses possibles sur la zone, elles sont donc directement concernées par une destruction directe des individus et/ou de leurs habitats. Elles sont toutes considérées comme assez communes à très communes. Une attention particulière sur ces espèces et leurs habitats devra donc être portée notamment en période de reproduction en particulier en ce qui concerne la colonie d'Hirondelles de rivage (de fin mars à mi-juillet). S'agissant du Tarier pâtre, seule espèce d'enjeu écologique dans les environs immédiats du site, celui-ci ne connaîtra ni modification de ses habitats ni perturbation au regard des conditions d'exploitation déjà en place. **En l'état actuel des investigations, les impacts peuvent être considérés comme faibles si les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, à moyen si les travaux sont réalisés en période de nidification. Toutefois, cet impact est susceptible d'évoluer en fonction des inventaires complémentaires et notamment de l'éventuelle nidification du Milan noir en périphérie du site.**	**Entomofaune** : En l'état actuel des connaissances, aucune espèce d'enjeu écologique ne sera impactée. **Les impacts sur l'Entomofaune peuvent être considéré comme faible.** **Reptiles** : En l'état actuel des connaissances, seul le Lézard des souches a été observé en marge sud-ouest de la zone d'étude. Les milieux qui lui sont favorables au sein de la zone d'étude se limitent à la partie sud où la circulation des engins est très limitée. **Les impacts sur les reptiles peuvent être considérés comme faible sur les populations locales de Lézard des souches** […] **Oiseaux** : 10 espèces[2] sont considérées comme nicheuses possibles sur l'emprise de l'ISDND, elles sont donc directement concernées par une destruction directe des individus et/ou de leurs habitats. Elles sont toutes considérées comme assez communes à très communes. Une attention particulière sur ces espèces et leurs habitats devra donc être portée notamment en période de reproduction en particulier en ce qui concerne la colonie d'Hirondelles de rivage (de fin mars à mi-juillet). Cependant, notons que cette espèce est venue s'installer au cours de l'exploitation qui lui a procuré des milieux favorables à son installation. Cette espèce n'était pas mentionnée dans l'étude d'impact initiale (aucun habitat favorable n'existait localement avant l'exploitation) et fait l'objet de mesures de réduction adaptées (cf. paragraphe suivant).

[2] Les inventaires complémentaires ont permis de mieux appréhender la nidification de certaines espèces au sein de la zone d'étude et d'écarter ainsi 4 espèces par rapport au rapport préliminaire réalisé en avril 2019.

N° Paragraphe	Formulation dossier de mai 2019	Formulation d'octobre 2019
		S'agissant du Tarier pâtre, seule espèce d'enjeu écologique au sein de l'ISDND, celui-ci ne devrait pas connaître de modification de ses habitats ni perturbation au regard des conditions d'exploitation déjà en place. S'agissant du Milan noir, le seul impact potentiel encouru réside dans un empoisonnement indirect potentiel par l'ingestion de rongeurs ayant eux-mêmes ingéré des rodonticides. **En l'état actuel des investigations, les impacts peuvent être considérés comme faibles si les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, à moyen si les travaux sont réalisés en période de nidification. Toutefois, s'agissant du Milan noir, les risques d'intoxication potentielle par ingestions de rongeurs ayant eux-mêmes ingéré des rodonticides ne peuvent être écartés et l'impact serait alors considéré comme moyen.**
5.1.3 Mesures	Les **mesures de réduction** en faveur de l'avifaune consistent à : • […] • Si des travaux doivent être réalisés à moins de 50 m de la colonie d'Hirondelle de rivage, mettre en place un exclos de 50 m ; […] Les **mesures de réduction** en faveur de l'avifaune consistent à : • […] • Si des travaux générant la destruction des terriers d'Hirondelle de rivage sont programmés pendant la période de nidification de l'espèce, il s'agira : - De détruire les terriers pendant la période hivernale et impérativement avant l'arrivée des hirondelles (soit avant la deuxième quinzaine de mars) ; […]	Les **mesures de réduction** en faveur de l'avifaune consistent à : • […] • Si des travaux doivent être réalisés à moins de 50 m de la colonie d'Hirondelle de rivage, mettre en place un exclos de 50 m. La mise en place de cet exclos fera l'objet d'un accompagnement par un écologue. […] Les **mesures de réduction** en faveur de l'avifaune consistent à : • […] • Si des travaux générant la destruction des terriers d'Hirondelle de rivage sont programmés pendant la période de nidification de l'espèce, il s'agira : - De faire mener une expertise préalable par un écologue ; - De détruire les terriers pendant la période hivernale et impérativement avant l'arrivée des hirondelles (soit avant la deuxième quinzaine de mars) ; […]

Remarque : Outre les modifications présentées précédemment, les principales modifications apportées à l'annexe 10 sont les suivantes :

- Page 3 - Tableau 1 : Ajout des dates de prospections naturalistes entre juin et septembre 2019
- Page 11 : ajout d'un paragraphe « Données bibliographiques »
- Annexe 1 : mise à jour de la flore du site
- Annexe 2 : mise à jour de la liste des oiseaux recensés
- Annexe 3 : mise à jour des autres espèces animales recensées

2.5 ETUDE D'IMPACT – HABITAT

2.5.1 Formulation de la demande de complément

« Il est indiqué en page 88 de l'étude d'impact qu'il est envisagé que des travaux puissent générer la destruction des terriers d'Hirondelle de rivage. L'inspection rappelle que la destruction de l'habitat d'une espèce protégée telle que l'hirondelle des rivages nécessite une autorisation portant dérogation pour la destruction d'un habitat d'espèce protégée. Cela devra être pris en compte dans le dossier ».

2.5.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Cette espèce d'hirondelle est venue s'installer lors de la phase d'exploitation de l'ISDND et a profité de la création de flancs vifs (générés par les travaux d'exploitation) qui servent de support au creusement des terriers où elle niche : aucune mention de cette espèce n'est mentionnée dans l'étude d'impact initiale réalisée en amont de l'ouverture de l'installation. Par ailleurs, il faut noter que cette espèce fait l'objet d'un cortège de mesures qui seront réalisées avec l'appui technique d'un écologue.

2.5.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 5.1.2.2 de l'étude d'impact. La nouvelle version de l'étude d'impact écologiques est disponible en annexe 10.

2.5.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.5.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

*« **Oiseaux** : 14 espèces sont considérées comme nicheuses possibles sur la zone, elles sont donc directement concernées par une destruction directe des individus et/ou de leurs habitats. Elles sont toutes considérées comme assez communes à très communes. Une attention particulière sur ces espèces et leurs habitats devra donc être portée notamment en période de reproduction en particulier en ce qui concerne la colonie d'Hirondelles de rivage (de fin mars à mi-juillet). S'agissant du Tarier pâtre, seule espèce d'enjeu écologique dans les environs immédiats du site, celui-ci ne connaîtra ni modification de ses habitats ni perturbation au regard des conditions d'exploitation déjà en place ».*

2.5.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

*« **Oiseaux** : 10 espèces sont considérées comme nicheuses possibles sur la zone, elles sont donc directement concernées par une destruction directe des individus et/ou de leurs habitats. Elles sont toutes considérées comme assez communes à très communes. Une attention particulière sur ces espèces et leurs habitats devra donc être portée notamment en période de reproduction en particulier en ce qui concerne la colonie d'Hirondelles de rivage (de fin mars à mi-juillet).* Cependant, notons que cette espèce est venue s'installer au cours de l'exploitation qui lui a procuré des milieux favorables à son installation. Cette espèce n'était pas mentionnée dans l'étude d'impact initiale (aucun habitat favorable n'existait localement avant l'exploitation) et fait l'objet de mesures de réduction adaptées (cf. paragraphe suivant).

S'agissant du Tarier pâtre, seule espèce d'enjeu écologique dans les environs immédiats du site, celui-ci ne connaîtra ni modification de ses habitats ni perturbation au regard des conditions d'exploitation déjà en place ».

2.6 ETUDE D'IMPACT – BUTTE AUX ZOUAVES

2.6.1 Formulation de la demande de complément

« Il est demandé au demandeur de clarifier sa situation au regard du périmètre d'éloignement du site avec le monument inscrit « la butte aux Zouaves ». En effet, au regard de la figure 7 de la page 40 de l'étude d'impact, il n'est pas évident que le site soit en dehors du périmètre de protection du site inscrit de plus, en effectuant un zoom sur la zone concernée, il semble que les parcelles 250 et 252, sur lesquelles ISDND est implantée, soient concernées par le périmètre de protection de la butte aux Zouaves :

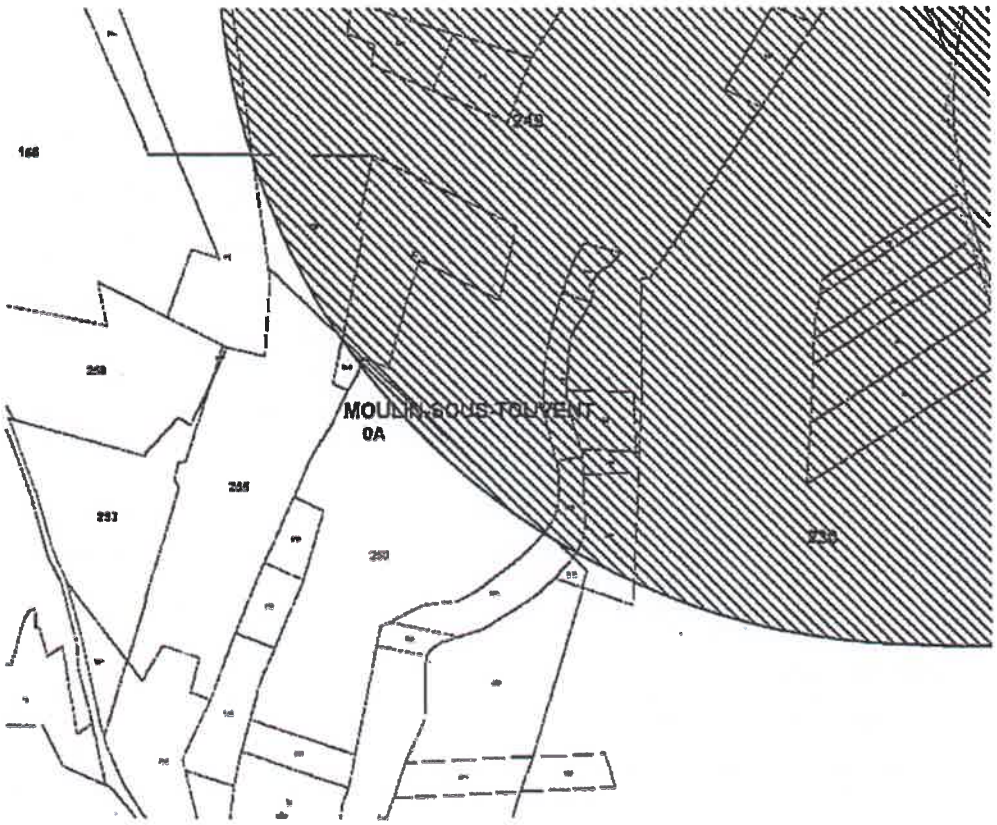

Il est également à noter que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise a rendu un avis défavorable sur le dossier (cf. Annexe 2 du présent courrier), en raison de ce périmètre de protection des 500 mètres du monument classée ainsi que de l'absence de la plantation d'une bande arborée en limite de ces 500 mètres. L'unité demande également que les plantations effectuées à proximité de la butte aux Zouaves soient retirées. Le demandeur devra répondre à ces commentaires et justifier le respect du périmètre de protection de la butte aux Zouaves »

2.6.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Il ressort de la lecture de l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2002 relatif à l''inscription de la Butte aux Zouaves sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques que seule la Butte des Zouaves en

elle-même a été inscrite et non la totalité du terrain anciennement cadastré section A 31 qui est d'une contenance égale à 2ha, 67a, 85 ca (ultérieurement divisé en deux parcelles, A233 et A234).

En effet, l'article 1er de cet arrêté dispose que « La butte des Zouaves à Moulin-sous-Touvent (Oise) est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques figurant au cadastre section A, parcelle 31, d'une contenance de 2ha, 67a, 85 ca ».

Par ailleurs, aux termes d'un compte-rendu annexé au procès-verbal de la séance de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites en date du 15 octobre 2015, la Butte des Zouaves a été définie comme étant un « monticule de terre » ou encore plus précisément, une « large levée de terre d'environ 2,5 m de haut et de 20 m² » :

> La butte des Zouaves est un monticule de terre recouvert de verdure. Large levée de terre d'environ 2,5 m de haut et de 20 m², ce tertre émerge sur le plateau de Quennevières au dessus du ravin de Puisaleine. Elle se trouve au Nord de la Ferme de Puisaleine qui rappelle les combats de 1914 et de 1915.

Figure 1 : Extrait d'une annexe du procès-verbal de la séance du 15/10/2015 de la CR du Patrimoine et des Sites

De son côté, dans son jugement n° 1403523 et 1500278 en date du 14 mars 2017, le Tribunal administratif d'Amiens a distingué nettement la butte ayant fait l'objet de l'inscription, de la parcelle où cette butte est implantée :

> 1. Considérant qu'en raison de l'intérêt public que présente le lieu-dit « La butte des zouaves », situé sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent (Oise), au point de vue de l'histoire et en tant que lieu de mémoire pour l'histoire des deux guerres mondiales, le préfet de la région Picardie a inscrit ce monticule de terre sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 2 avril 2002 ; que cette butte était alors située sur une parcelle qui appartenait à la société civile d'exploitation agricole De Gamet, qui l'a cédée à la SCI du Marquet le 30 juillet 2010 ; que cette dernière, d'une part, sollicite l'annulation de l'arrêté

Figure 2 : Extrait du jugement 1403523 et 1500278 en date du 14 mars 2017 du Tribunal administratif d'Amiens

C'est donc sur la base de ces documents juridiques et administratifs que le rayon de protection de 500 évoqué à l'article L621-30 du Code du Patrimoine a été repris dans notre dossier. Afin d'en faciliter la lecture vous trouverez ci-dessous un zoom sur la zone concernée : les limites de site sont situées à 501 m de la Butte aux Zouaves et respectent la réglementation en vigueur.

Le plan présenté page 40 de l'étude d'impact a été repris afin de faire un zoom sur la zone concernée.

D'autre part, le programme de réaménagement paysagé présenté au paragraphe 5.2.1.4 de l'étude d'impact prévoit bien la plantation d'un écran végétal en périphérie nord-ouest de l'exploitation, en accord avec les demandes formulées par l'UD de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise fournies en annexe du courrier de demande de complément objet du présent mémoire en réponse.

2.6.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 4.2.1.1 de l'étude d'impact.

2.6.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.6.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La figure présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

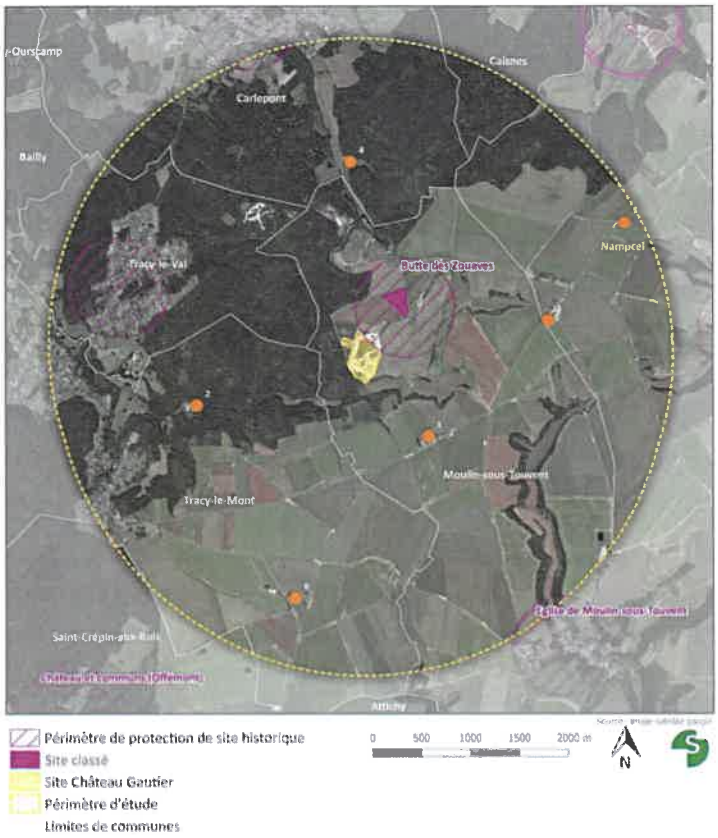

2.6.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La figure reprise dans le dossier joint au présent mémoire est présenté page suivante.

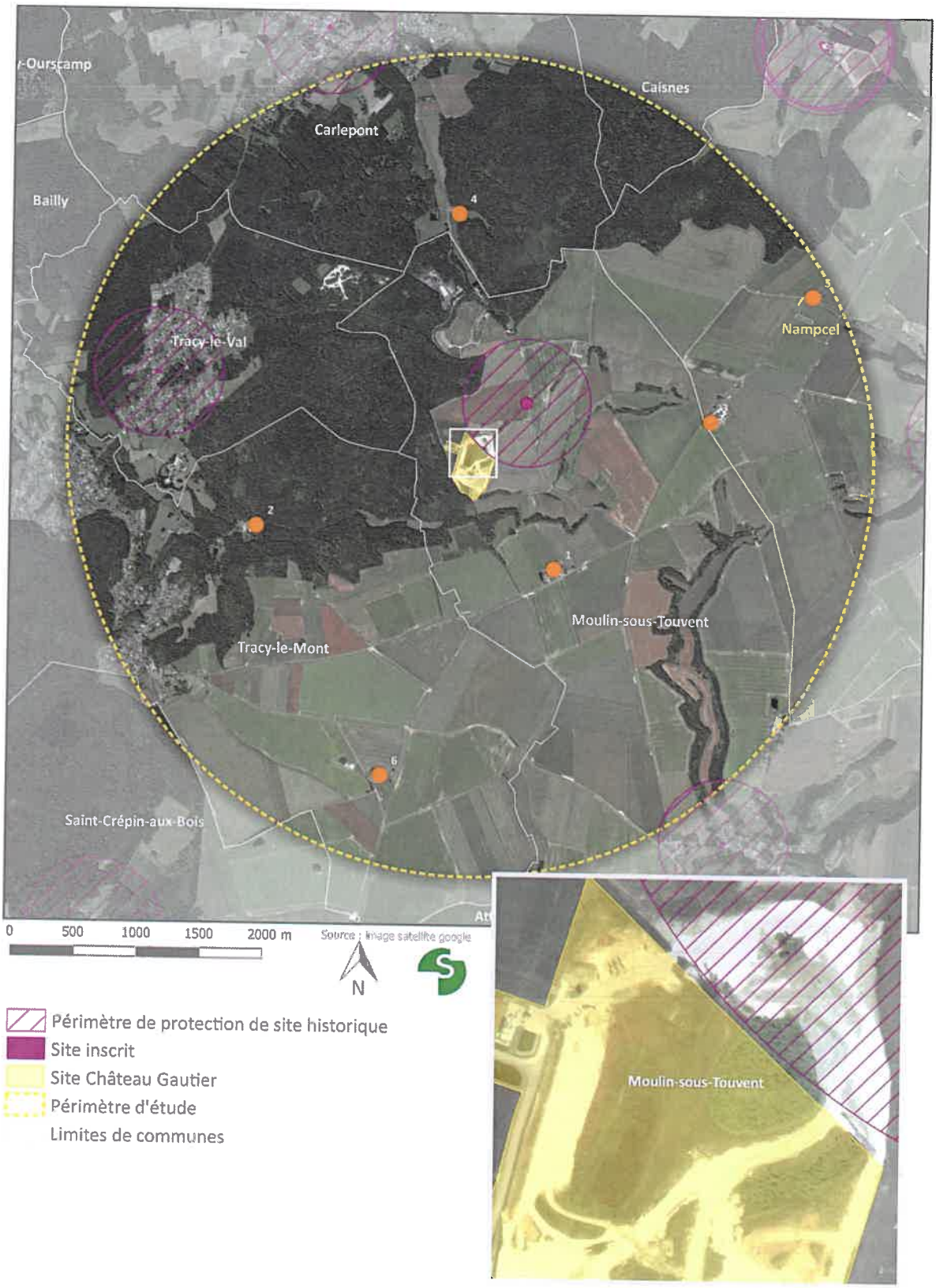
Caisnes
Carlepont
Bailly
Tracy-le-Val
Nampcel
Moulin-sous-Touvent
Tracy-le-Mont
Saint-Crépin-aux-Bois
0 500 1000 1500 2000 m
Source : Image satellite google
N
Périmètre de protection de site historique
Site inscrit
Site Château Gautier
Périmètre d'étude
Limites de communes
Moulin-sous-Touvent

2.9.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

Etude d'impact - paragraphe 9.1 « Gestion des déchets sur le site »

> Les installations de traitement de lixiviats, de valorisation du biogaz et la torchère font l'objet d'un contrat de maintenance auprès d'une société spécialisée. Le contrat précise les obligations du mainteneur en termes d'entretien et de performances.
>
> Les boues d'évaporation provenant du traitement de lixiviats sont quant à elles évacuées en filière agréée (déchets dangereux) ou autorisées au sein de l'ISDND de Château-Gautier après analyse de leur critère de dangerosité (respect des seuils fixés à l'annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets).

Etude de dangers - paragraphe 6.1.7 « Ecotoxicité »

> [...] Les concentrats, résidus finaux du procédé de traitement des lixiviats, concentrent certaines substances éventuellement toxiques pour l'environnement. Après analyse, ces concentrats sont soit redirigés vers l'installation de stockage de Château-Gautier soit récupérés dans des big-bags mis sur rétention pour être évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux. [...]

2.10.1 Formulation de la demande de complement

« La demande d'extension des horaires de reception envoyee par courrier a la DREAL le 10/07/2019 n'est ci pourrait avoir un impact non negligeable, notamment en termes de bruit et de trafic en periode nocturne. En effet, il est Indique en page 61 de l'etude d'impact que le site est concerne par les niveaux de bruit en limite de site en periode diurne. Or, la demande de modification des horaires d'ouverture comprend une periode nocturne (6H-7H). L'expioitant devra prendre en compte l'impact de cet eventuel changement d'horaire notamment en termes de trafic et de bruit nocturne. ».

2.10.1 Precision apportee par la societe Gurdebeke

Cette demande est maintenue.

2.10.2 Paragraphe concernee par la precision apportee

Sans objet

2.11 ETUDE D'IMPACT – BREF WT / EFFLUENTS AQUEUX

2.11.1 Formulation de la demande de complément

« Il est indiqué à la page 293 de l'étude d'impact que les effluents aqueux font l'objet d'un programme de contrôle et de surveillance conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur et à L'arrêté ministériel du 15 février 2016. Cependant l'exploitant ne compare pas les paramètres qu'il surveille ainsi que la fréquence de surveillance et les Valeurs Limites d'Emission à ce qui est indiqué dans les MTD 7 (paramètres et fréquence de surveillance) et 20 (Niveaux d'émission associés à la MTD) du BREF WT. L'exploitant devra ajouter cette comparaison ainsi que des explications lorsqu'un éventuel écart est constaté entre ce qui est actuellement présent pour le site et ce qui est indiqué§ dans les MTD 7 et 20 du BREF WT.)»

2.11.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Comme indiqué dans le champ d'application des conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets, celles-ci ne concernent pas « la mise en décharge des déchets. Cet aspect est couvert par la directive 1999/31/CE du Conseil (2), en particulier, le stockage souterrain permanent et le stockage de longue durée (≥ 1 an avant élimination, ≥ 3 ans avant « valorisation »). Cependant, afin de garder une approche conservative, ce document a été étudié afin d'en tirer les meilleures techniques pouvant être transposées aux ISDND.

La MTD n°7 précise les fréquences minimales de surveillance à appliquer aux rejets dans l'eau du site en fonction des procédés de traitement des déchets dont elles sont issues. La MTD n°20 précise quant à elle les techniques de traitement et niveaux d'émission associés à appliquer aux « effluents aqueux ». Dans le cas de l'installation de Château-Gautier, les seuls rejets dans l'eau sont les rejets des eaux de ruissellement qui, après passage dans des bassins tampons de stockage, sont infiltrés dans la nappe du Cuisien.

Ce rejet liquide n'est pas lié à un quelconque traitement des déchets du site et n'est donc pas concerné par les recommandations des MTD n°7 et 20.

2.11.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Sans objet

2.12 ETUDE D'IMPACT – BREF WT / EFFLUENTS GAZEUX

2.12.1 Formulation de la demande de complément

« Il est indiqué à la page 294 de l'étude d'impact que les effluents gazeux font l 'objet d'un programme de contrôle et de surveillance conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Cependant l'exploitant ne compare pas les paramètres qu'il surveille ainsi que la fréquence de surveillance à ce qui est indiqué dans la MTD 8 du bref WT L'exploitant devra ajouter cette comparaison ainsi que des explications lorsqu'un éventuel écart est constaté entre ce qui est actuellement présent pour le site et ce qui est indiqué dans la MTD 8 du BREF WT »

2.12.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Comme évoqué dans le chapitre précédant, le BREF WT n'est pas applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cependant, afin de garder une approche conservative, ce document a été étudié afin d'en tirer les meilleures techniques pouvant être transposées aux ISDND.

La MTD n°8 précise les fréquences minimales de surveillance à appliquer aux rejets canalisés dans l'air. Dans le cas de l'installation de Château-Gautier, deux types de rejets dans l'air sont présents :

- Les rejets des chaudières et de la torchère provenant de la valorisation du biogaz ;
- Les rejets des évapo-concentrateurs provenant du traitement des lixiviats.

Dans ce cadre, seuls les rejets des évapo-concentrateurs peuvent être concernés par la MTD n°8, le biogaz, n'étant pas un déchet.

Les paramètres à considérer seront donc ceux associés aux procédés « Traitement des déchets liquides aqueux » à savoir : le HCl, les NH_3 et les COVT. Cependant, ces paramètres ne sont pas pertinents pour le flux considéré (vapeur d'eau). Ainsi, en accord avec le nota (18) de la MTD n°8, les recommandations associées ne sont pas applicables au site de Château-Gautier.

2.12.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Sans Objet

2.13 Etude d'Impact – BREF WT / MTD 22

2.13.1 Formulation de la demande de complément

« Aucun commentaire n'est indiqué pour la MTD 22 en page 302 dans la case « Engagements de la société GURDEBEKE. L'exploitant devra compléter cette case en indiquant au minimum l 'applicabilité de la MTD à son site »

2.13.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Cette MTD n'est pas applicable aux activités du site de Château-Gautier. Une précision est apportée dans le tableau d'analyse des MTD.

2.13.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 12.4 de l'étude d'impact.

2.13.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.13.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante : Sans objet.

2.13.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

Les activités du site consistent au stockage de déchets ultimes n'ayant pu faire l'objet d'un traitement amont. Cette MTD n'est donc pas applicable aux activités du site de Château-Gautier.

2.14 Etude d'Impact – Solution de substitution

2.14.1 Formulation de la demande de complément

« Aucune solution de substitution n'a été examinée dans le chapitre 3 de l'étude d'impact prévu à cet effet (R122-5 du code de l 'Environnement). L'exploitant devra expliciter cela.

2.14.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Une justification complémentaire a été ajoutée au début du paragraphe 3 de l'étude d'impact.

2.14.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 3 de l'étude d'impact.

2.14.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.14.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

« L'article R 122-5 du Code de l'Environnement (Livre I, titre II, chapitre II) précise que l'étude d'impact doit présenter les « solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le présent chapitre vise donc à présenter les éléments qui ont motivé les choix du demandeur, tant au niveau du site d'implantation que des solutions techniques retenues.»

2.14.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

L'article R 122-5 du Code de l'Environnement (Livre I, titre II, chapitre II) précise que l'étude d'impact doit présenter les « solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

S'agissant d'un site déjà autorisé dont 7 des 13 casiers auront été exploités d'ici la fin de la période d'autorisation actuelle, l'alternative à l'augmentation de la durée d'exploitation consisterait à laisser le site dans un état final non adapté à sa pérennité dans le temps (une partie réaménagée et une grande surface décaissée). En effet, qu'il s'agisse des impacts paysagers, de la gestion des effluents aqueux ou encore de la gestion du biogaz, l'ensemble des équipements et le réaménagement final ont été conçus de manière optimale dans le cas d'un site dont l'ensemble du vide de fouille aurait été comblé. D'autre part, l'ensemble des volumes qui ne seraient pas acceptés au sein de l'ISDND de Château-Gautier serait redirigé vers les installations de stockage ou d'élimination voisines dont les plus proches sont les ISDND de Villeneuve-sur-Verberie et le centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul respectivement situés à plus de 35 et 45 km du site de Château-Gautier. La fermeture du site de Château-Gautier engendrerait la fermeture de la

seule installation de gestion des déchets ultimes du nord-est du département de l'Oise et nécessiterait des mouvements de déchets plus importants pour rejoindre les autres installations de traitements du département.

D'une manière générale, les alternatives étudiées sont donc toutes plus impactantes du point de vue environnemental que la solution retenue.

Le présent chapitre vise donc à présenter les éléments qui ont motivé les choix du demandeur, tant au niveau du site d'implantation que des solutions techniques retenues au sein du site de Château-Gautier.

2.15 ETUDE DE DANGERS – CONSEQUENCES D'UNE PERTE D'ALIMENTATION

2.15.1 Formulation de la demande de complément

« Il est indiqué en page 48 de l'étude de dangers que la perte de l 'alimentation électrique engendrera un dysfonctionnement dans le captage et le traitement du biogaz mais qu'aucun danger ne serait engendré par cette perte d'utilité. L'exploitant devra justifier cela et notamment le fait qu'il n'est pas envisagé, dans cette partie du dossier, que l 'absence de traitement de biogaz ne peut conduire à un accident de type explosion ou jet enflammé (contrairement à ce qui est indiqué au n°G de la page 58 de l'étude de danger) ».

2.15.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Un groupe électrogène de secours sera mis en place en cas de perte d'alimentation électrique prolongée.

2.15.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au point n°G du tableau du paragraphe 7.2 de l'étude de dangers.

2.15.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.15.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

Colone « Mesures »

« Procédures d'entretien et de maintenance »

2.15.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

Colone « Mesures »

« Procédures d'entretien et de maintenance ; mise en place d'un groupe électrogène en cas de perte d'alimentation électrique prolongée.».

2.16 ETUDE DE DANGERS – LOCALISATION DES RISQUES SIGNIFICATIFS

2.16.1 Formulation de la demande de complément

« Localisation des risques significatifs : La localisation des risques significatifs indiqués en page 63 de l'étude de dangers ne présentent que des risques d'instabilité d'après la légende alors qu'il y a également des risques incendies. L'exploitant devra corriger cela »

2.16.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Il s'agit en effet d'une coquille résiduelle au niveau de la légende de la figure 8.

2.16.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au paragraphe 7.4 de l'étude de dangers

2.16.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.16.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

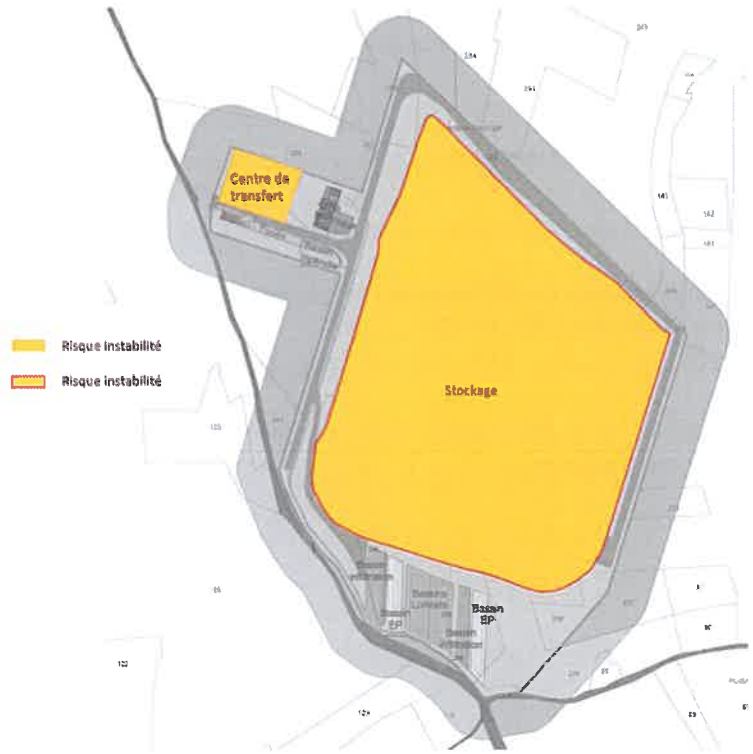

2.16.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous.

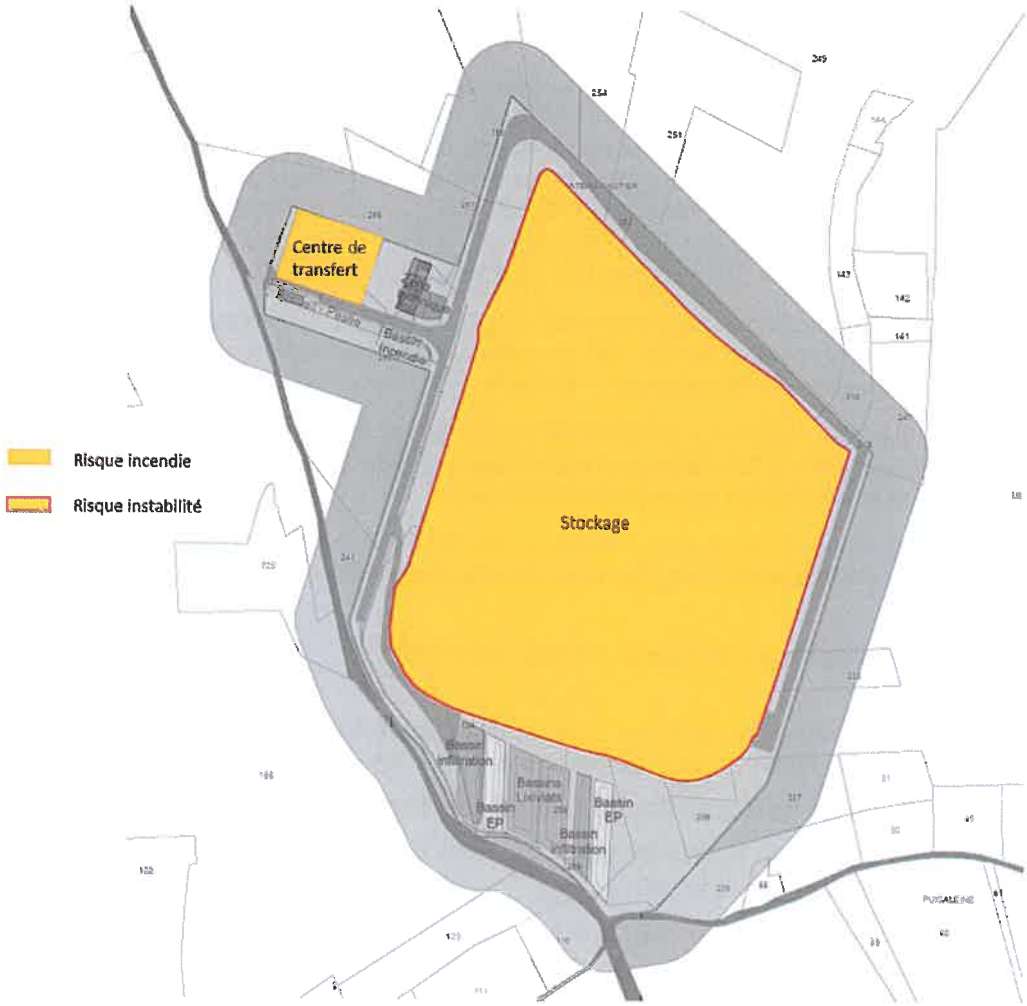

2.17 AUTRES – COHERENCE DES DONNEES

2.17.1 Formulation de la demande de complément

« L'exploitant devra veiller à supprimer les incohérences de son dossier dont voici quelques exemples

- Il est indiqué en page 20 de l'étude d'impact que le site de Chateau Gautier s'étend sur environ 10 ha, dont 6,5 ha dédiés au stockage de déchets alors qu'il est également indiqué en page 57 du dossier administratif que la superficie totale a considérer pour le calcul des garanties financières est de 7,4 ha. Il est d'ailleurs indiqué dans ce même paragraphe de la page 57 du dossier administratif que « la superficie totale à exploiter est de 73 595 ha ». De plus, une incohérence est également détectée sur la superficie déjà exploité l'année 1 qui est indiquée comme étant égale a 3,2 ha en page 57, a 3,7 ha en page 58 du dossier administratif puis à 370 000 m² (ce qui équivaut a 37ha) en page 58 du dossier administratif.

- Il est indiqué en page 58 du dossier administratif: « Pour l 'année 1, la surface restant à réaménager sur CSDND actuelle, soit environ 370 000 m², est ajoutée aux 5 000 m³» alors que la page 4 de l 'annexe 5 indique « superficie maximum a réaménager: 4 500 m³».

- Il est indiqué en page 44 du dossier administratif que le terrain sur lequel le site est implanté couvre une superficie totale de près de 11,7 ha alors qu'il est Indiqué en page 20 de l'étude d'impact et en page 21 du dossier de SUP que le site s'étend sur environ 10 hectares.

L'exploitant devra vérifier la cohérence de l'ensemble des données indiquées dans son dossier et fournir un nouveau dossier avec des données exactes et cohérentes entre elles ».

2.17.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

La cohérence de l'ensemble des données a été vérifiée, les précisions ont été apportées au sein des paragraphes concernés notamment celui concernant le calcul des garanties financières :

- La superficie totale de la zone de stockage est d'environ 7,4 ha
- Le calcul des garanties financières ayant été repris depuis le début d'exploitation du site la surface déjà exploitée en année 1 (2021) n'est plus utilisée.
- La superficie totale du site est d'environ 11,7 ha.

2.17.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées à l'ensemble des pièces du dossier.

2.18 Dossier Technique– Modification de superficie d'un des casiers

2.18.1 Formulation de la demande de complément

« Lors de la réunion du 4 mars 2019 à l'UD de l 'Oise, M. GURDEBEKE avait indiqué que l'un des casiers avait été creusé sur une surface plus importante que ce qui avait été autorisé et que l'accès utilisé par les pompiers était moins large que prévu. Ce fait devra être indiqué et pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ».

2.18.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Une mention a été ajouté au sein du dossier technique. L'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté aux services de la préfecture en mai 2019 tenait déjà compte de cette modification.

2.18.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au sein de la fiche 16 du dossier technique.

2.18.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.18.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

« La réalisation des terrassements de fond de forme est prévue par campagnes successives de travaux, en fonction de l'avancement de l'exploitation de stockage de déchets. Le fond de forme a été lui-même décomposé en 13 casiers. Les casiers 8 à 13 auront une surface comprise entre 3 505 m2 et 1 450 m² chacun en fond.

La réalisation des terrassements de fond de forme est prévue en campagnes successives de travaux, en fonction de l'avancement de l'exploitation de stockage de déchets.

Conformément à l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur sur le site, la cote minimale de fond de forme des casiers est de 109,87 NGF, elle a été obtenue sur les premiers casiers »

2.18.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

« La réalisation des terrassements de fond de forme est prévue par campagnes successives de travaux, en fonction de l'avancement de l'exploitation de stockage de déchets. Le fond de forme a été lui-même décomposé en 13 casiers. Les casiers 8 à 13 auront une surface comprise entre 3 505 m2 et 1 450 m² chacun en fond.

La réalisation des terrassements de fond de forme est prévue en campagnes successives de travaux, en fonction de l'avancement de l'exploitation de stockage de déchets. Les opérations de terrassement déjà

réalisées ont conduit à une augmentation de la surface des fonds de forme par rapport au projet initial de 2005 – cette évolution est prise en compte dans l'ensemble du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur sur le site, la cote minimale de fond de forme des casiers est de 109,87 NGF, elle a été obtenue sur les premiers casiers »

2.19 Dossier Technique– Voie d'acces et integrite de la couverture superieure

2.19.1 Formulation de la demande de complément

« Sur les schémas des différences phases de travaux du dossier technique, il est indiqué que la piste d'exploitation se situe sur les casiers réaménagés. L'exploitant indiquera les mesures prises pour que cette voie d'accès au casier en cours d'exploitation ne détériore pas la couverture supérieure des casiers déjà réaménagés) ».

2.19.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Une étude de résistance aux poinçonnements sera réalisée préalablement à toute utilisation des pistes créées sur les casiers réaménagés.

2.19.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Les précisions ont été apportées au sein de la fiche 22 du dossier technique.

2.19.4 Formulation explicite de la précision apportée

2.19.4.1 Formulation initiale – DDAE mai 2019

La formulation initiale présentée dans le dossier déposé le 16 mai 2019 était la suivante :

« Une piste d'accès est créée afin de desservir la zone en exploitation de l'ISDND. Cette piste dite secondaire d'exploitation aboutit au casier d'exploitation, au niveau de l'aire de vidage en quai haut, déplacée au fur et à mesure du remblaiement du site. En fonction de sa durée prévisionnelle d'utilisation, la piste est réalisée soit en enrobé (piste à forte durée de vie) soit en structure stabilisée (piste à faible durée de vie) ».

2.19.4.2 Nouvelle formulation – DDAE octobre 2019

La nouvelle formulation présentée dans le dossier joint au présent mémoire est retranscrite ci-dessous. Les modifications apportées sont identifiées en bleu.

« Une piste d'accès est créée afin de desservir la zone en exploitation de l'ISDND. Cette piste dite secondaire d'exploitation aboutit au casier d'exploitation, au niveau de l'aire de vidage en quai haut, déplacée au fur et à mesure du remblaiement du site. En fonction de sa durée prévisionnelle d'utilisation, la piste est réalisée soit en enrobé (piste à forte durée de vie) soit en structure stabilisée (piste à faible durée de vie). Des études de résistance aux poinçonnements seront demandées avant toute utilisation des pistes situées sur les casiers réaménagés. »

2.20 Dossier de SUP

2.20.1 Formulation de la demande de complément

« Il est indiqué dans le dossier de SUP en page 24 : « [.,.] la société SUEZ RV Normandie souhaite mettre en œuvre de telles dispositions sur des surfaces parcellaires situées en périphérie de l'installation de stockage. ». Cette erreur de nom de société devra être corrigée »

2.20.2 Précision apportée par la société Gurdebeke

Cette erreur a été corrigée.

2.20.3 Paragraphe concernée par la précision apportée

Correction apportée en page 24 du dossier de SUP.

3. CONCLUSION

L'ensemble des éléments de justifications ont été repris dans la mise à jour complète du dossier fournie avec ce mémoire en réponse (DDAE et dossier de SUP datés d'octobre 2019). L'ensemble forme ainsi un dossier autoportant visant à faciliter l'enquête publique.